

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 713

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le 3° du I de l’article L. 722-5 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « l’assiette forfaitaire, mentionnée à l’article L. 731-16, applicable à la cotisation d’assurance vieillesse prévue au 1° de l’article L. 731-42 » sont remplacés par les mots : « un montant minimal fixé par décret » ;

« b) À la seconde phrase, les mots : « à l’assiette forfaitaire précitée minorée » sont remplacés par les mots : « au montant minimal précité minoré ».

« 1° B Au second alinéa de l’article L. 722-6, les mots : « l’assiette forfaitaire, mentionnée à l’article L. 731-16, applicable à la cotisation d’assurance vieillesse prévue au 1° de l’article L. 731-42 minorée de 20 % » sont remplacés par les mots : « un montant minimal fixé par décret » ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 19, insérer l’alinéa suivant :

« Les 1° A et 1° B du même I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.